## REPUBLIQUE FRANCAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°07 15 janvier 2016

#### **SOMMAIRE**

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

## BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2016 - 83 du 15 janvier 2016 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Décision du 16 décembre 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° 2016-5068 du 14 janvier 2016 portant agrément de présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

## DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision tarifaire n°2016-0002 du 11 janvier 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD d'ARGONNE site Varennes en Argonne

Décision tarifaire n°2016-0003 du 11 janvier 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD MAURICE CHARLIER – CH DE COMMERCY

Arrêté DGARS n°2015-1665 du 22 décembre 2016 portant fermeture, transfert et fusion à l'Etablissement public médico-social intercommunal EHPAD d'Argonne des autorisations de création et de gestion des EHPAD précédemment accordées aux maisons de retraite de Varennes-en-Argonne et de Montfaucon-d'Argonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## UNITÉ DÉPARTEMENTALE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2016-01 du 02 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Arrêté n°2016-03 du 02 janvier 2016 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture Secrétariat général Direction des usagers et des libertés publiques Bureau des usagers, de la réglementation et des élections

## ARRÊTÉ

Nº 2016 - 83 du 15 janvier 2016

## relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse

## Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation et notamment les articles L.111-1 et R.111-1, L.111-2 et R.111-2, L.113-3 et R 113-1, L.134-1,

VU le code de commerce et notamment les articles L.410-2, L.441-3 et R.441-3

VU les articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2016,



Site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel: pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-69 du 10 janvier 2014 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté 2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2016 dans le département de la Meuse.

Ces tarifs sont identiques à ceux de 2015, conformément à l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2015.

## **ARTICLE 1er:** VALEUR DE LA CHUTE

La valeur de la chute au compteur est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2016, elle est de : 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015).

Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

## ARTICLE 2: COMPOSITION DU PRIX DE LA COURSE DE TAXI

Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté :

## v<u>RÈGLE GÉNÉRALE</u>

## 1 – Le prix affiché au compteur

La somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course.

Elles sont au nombre de 3:

composantes	objet	Texte
la prise en charge	mise à disposition du	Article 2 du décret n° 2015-1252 du 7
	véhicule taxi	octobre 2015
l'indemnité	kilomètres parcourus	Article 1 du décret nº 2015-1252 du 7
kilométrique		octobre 2015
l'heure d'attente ou	Si commandée par le client	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7
de marche lente		octobre 2015

## 2 – Les suppléments éventuels

Des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

	texte		
Texte national	articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015		
Application dans le département de	article 11 du présent arrêté		
la Meuse			

## *∨***EXCEPTION** : LE « TARIF MINIMUM »

Un « tarif minimum » s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 ).

## **ARTICLE 3: PRISE EN CHARGE**

La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

## **ARTICLE 4: TARIFS KILOMÉTRIQUES**

L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

## NOMBRE DE CATÉGORIES :

Il est fixé dans chaque département par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis.

Pour la Meuse, il est de 4 : A, B, C, D.

## **DÉFINITION DES CATÉGORIES:**

Les catégories de tarifs sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D.

Elles correspondent aux définitions suivantes :

LETTRE	DÉFINITION COURSE			
A	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station		
В	Course de nuit  ou  course faite un dimanche ou  un jour férié	avec retour en charge à la station		
C	Course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station		
D	Course de nuit  ou  course faite un dimanche ou  un jour férié	avec retour à vide à la station		

### **ARTICLE 5: ATTENTE OU MARCHE LENTE**

Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

## **ARTICLE 6: TARIFS LIMITES**

Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Prise en charge : 2,65 €

## Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente :

		DISTINCTION DES TARIFS			DISTANCE PARCOURUE	
TARIFS DÉFINITION DES TARIFS		TAXIMÈTRE	RÉPÉTITEUR LUMINEUX	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE TTC	EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULÉ POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR	
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,88 €	113,64 m	
В	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,32 €	75,76 m	
С	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,76 €	56,82 m	
D	refour a vide a la	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,64 €	37,88 m	
	Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit)			17,70 €	20,3 secondes	

#### Courses de petite distance :

Cette dernière couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute. Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 € (annexe de l'arrêté du 3 décembre 2015).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante :

"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros."

## <u>ARTICLE 7 :</u> TARIF DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FÉRIE

Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (art. 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis pour le département concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis.

Pour 2016, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (art. 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

## Cas particulier:

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

## **ARTICLE 8: TARIF NEIGE VERGLAS**

Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5 – II de l'arrêté du 2 novembre 2015).

En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- > routes effectivement enneigées ou verglacées,
- > et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs sont les suivants (identiques à ceux de nuit):

COURSE	TARIF
Avec retour en charge à la station	В
Avec retour à vide à la station	D

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

## Cette affichette indique:

« Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas  $\underline{\mathbf{et}}$  dans les cas de route effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide ».

## ARTICLE 9: MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 6 :

- ➤ le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les dits tarifs.
- > le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- > lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position "A PAYER" dès la fin de la course, sauf dans le cas de "petites courses" comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 10: AFFICHAGE AU COMPTEUR AU MOMENT DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement.

Cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client.

L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est tolérée compte tenu de l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.

A cet égard, <u>l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérée comme une information substantielle au sens du 3° du II de l'article L.121-1 du code de la consommation.</u> En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la cour d'appel de Paris) que <u>les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.</u>

## **ARTICLE 11: SUPPLÉMENTS**

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur.

Cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge (articles 1 et 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015) :

- → d'une personne adulte à partir du 4ème passager (article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015),
- d'animaux.
- > de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Dans le département de la Meuse, aucune majoration de ce type n'est appliquée en ce qui concerne les deux premiers items

#### **BAGAGES**

Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de malles, de valises de plus de 20 kg ou de bagages encombrants ou de voitures d'enfants pliables ou non, d'un montant de 0,53 € (prix à l'unité applicable de jour et de nuit, quelle que soit la distance parcourue).

Les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue.

## FRAIS DE STATIONNEMENT ET DE PÉAGES

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

## ARTICLE 12: INFORMATION GÉNÉRALE DU CONSOMMATEUR

## INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Conformément à l'article L 111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;
- 2° le prix du service;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

Pour l'application du 4°, et conformément à l'article R 111-1 du code la consommation, le taxi communique au consommateur les informations suivantes :

- a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;
- c) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation;

#### PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles.

Conformément à l'article R 111-2 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

- a) Le statut et la forme juridique de l'entreprise;
- b) Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
- c) Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- d) Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- e) S'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- f) Les conditions générales, s'il en utilise ;
- g) Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
- h) L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations complémentaires suivantes :

- a) Lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- b) Des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;
- c) Les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel ou toute autre instance.

#### PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services (article L 113-3 du code de la consommation).

En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L 134-1 du code de la consommation).

#### MISE EN SERVICE

Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service.

Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service :

- > si aucune lettre n'est allumée, il est considéré comme libre,
- > si une lettre est allumée, il est considéré comme étant réservé.

## **ARTICLE 13: INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX**

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral sur les prix.

## PRISE EN CHARGE

L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge.

Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule.

Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule.

#### TARIF NEIGE VERGLAS

Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (cf art.8 – du présent arrêté)

## **ARTICLE 14: COMMANDE A DISTANCE D'UN TAXI**

Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente, suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...) (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation : articles L 121-6 à L 121-16-1, L 121-17, et L 121-19 à L 121-19-4, ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R 121-1 à R 121-2 et leurs annexes).

## ARTICLE 15: NOTES DÉLIVRÉES A LA CLIENTÈLE (dispositif transitoire reconduit pour 2016)

Elles sont soumises à des dispositions nationales, complétées éventuellement par un arrêté préfectoral.

Pour 2016, le dispositif transitoire prévu pour 2012 est reconduit :

L'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi prévoit : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article  $1^{er}$  du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du présent décret. ».

Seuls les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi doivent être obligatoirement équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie : arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi.

Les conditions de délivrance des notes sont donc fixées comme suit :

VÉHICULE	TEXTE APPLICABLE	ANNEXE N°
équipé d'une imprimante	arrêté du 6 novembre 2015	2
véhicule sans imprimante	arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services	2 bis

Ces dispositions nationales sont complétées par le présent arrêté préfectoral (cf. dispositions applicables en annexe 3).

## ARTICLE 15 bis : NOTES DÉLIVRÉES A LA CLIENTÈLE (règles applicables)

Elles doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi que celles de l'annexe 3 du présent arrêté.

## CAS DE DÉLIVRANCE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée, et avant tout paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€ (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande, et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

## MODALITÉS PARTICULIÈRES D'AFFICHAGE

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage :

- des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- de l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est :

« **FAMILLE DE FRANCE CONSO** – 18 rue de la 7ème DB USA – 55100 VERDUN Tél. : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/18h »,

#### NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La note doit être établie en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

## RÉDACTION DES NOTES

La note doit être rédigée de façon lisible, et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

### DÉTAIL DES NOTES

Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités, ainsi que de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les prix sont indiqués TTC.

## RÉDUCTION DE PRIX

Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.

Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux prix en compte par le taximètre.

## ARTICLE 15 ter : FACTURES DÉLIVRÉES A LA CLIENTÈLE PROFESSIONNELLE

Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L 441-3 et R 441-3 du code de commerce (cf. annexe 4):

Il doit délivrer une facture.

Il doit la rédiger en double exemplaire, et en conserver un exemplaire.

## La facture doit mentionner:

- le nom des parties,
- leur adresse,
- la date de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise,
- le prix unitaire hors TVA des services rendus,
- toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

## Elle précise:

- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente,
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Il doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

## ARTICLE 15 quater : COURSES RÉALISÉES DANS LE CADRE D'UNE MISSION

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre.

La facturation est alors différée.

Le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission, par tout moyen.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.

L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation - papier ou électroniques — conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 16 : DISPOSITIF EXTÉRIEUR PORTANT LA MENTION "TAXI"

La liste et le type des équipements obligatoires dont doivent être dotés les véhicules taxis ainsi que les modalités de vérifications primitives et périodiques de ces équipements font l'objet des dispositions des décrets n° 95-935 du 17 août 1995 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 ainsi que des arrêtés ministériels du 18 juillet 2001 et du 13 février 2009 susvisés.

Il est notamment stipulé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs fixé sur le toit des véhicules.

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis

Les lettres A, B, C et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4):

LETTRE	COULEUR	
A	blanche	
В	orange	
С	bleue	
D	verte	

## ARTICLE 17: CONTRÔLE DU TAXIMÈTRE

Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service :

- La marque de vérification périodique est constituée par une vignette.
- La marque de refus est constituée par une vignette rouge ; elle doit recouvrir la précédente marque de vérification.
  - La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

Les taximètres neufs ou réparés doivent faire l'objet d'une "vérification primitive" avant et après installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés.

#### **ARTICLE 18: MESURES TRANSITOIRES**

Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2016, aucune mesure n'est prévue.

## ARTICLE 19: CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2016, il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2015 : <u>la lettre majuscule U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.</u>

Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur minimale de 10 mm, correspondant à l'année 2016.

## **ARTICLE 20: RÉPRESSION DES MANQUEMENTS**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 21: POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Conformément aux articles L 141-1 du code de la consommation et L 450-3 du code de commerce, les agents de la *Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)*, agissant sous l'autorité de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

## ARTICLE 22 : ABROGATION DE L'ARRÊTE ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral n° 2015-59 du 12 janvier 2015 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

## **ARTICLE 23: RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité.

## ARTICLE 24 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 25: PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR-LE-DUC, le

15 JAN, 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE 1

## VALEUR DE LA CHUTE CALCUL

La valeur de la chute couvre:

- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

## D'où 2 formules:

## **DISTANCE**:

1000 m x valeur chute = mètres tarif km

## TEMPS:

<u>3600" x valeur chute</u> = nombre secondes heure d'attente

## **POUR 2016**

CHUTE	0,10 €	
-------	--------	--

CATÉGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,88 (le km)	113,64 mètres
В	1,32 (le km)	75,76 mètres
С	1,76 (le km)	56,82 mètres
D	2,64 (le km)	37,88 mètres
Attente ou marche lente	17,70 € (l'heure)	20,3 secondes

## CALCUL DE LA COURSE MOYENNE DE JOUR AU TARIF A

Janvier 2015		Janvier 2016	
TARIFS		TARIFS	
Prise en charge	2,65 €	Prise en charge	2,65 €
Prix du km	0,88€	Prix du km	0,88€
Heure d'attente ou de marche lente	17,70 €	Heure d'attente ou de marche lente	17,70 €
PRIX DE LA COURSE MOYENNE		PRIX DE LA COURSE MOYENNE	
Prise en charge	2,65 €	Prise en charge	2,65 €
Prix des 7 km (0,88 € x 7)	6,16€	Prix des 7 km (0, 88 € x 7)	6,16€
6 mn d'attente ou de marche lente :		6 mn d'attente ou de marche lente :	
(17,70 € x 6)/60	1,77€	(17,70 € x 6)/60	1,77 €
TOTAL	10,58 €		10,58 €

#### ANNEXE 2

## AM DU 6 NOVEMBRE 2015

## RELATIF A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX DES COURSES DE TAXI

## ✓Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ✓ Article 1

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

#### ✓ Article 2

Le cas échéant, cette information est également assurée au moyen des dispositions particulières suivantes, qui peuvent déroger à celles prévues par le présent arrêté :

Les dispositions en annexe de l'arrêté du 2 novembre susvisé fixant les règles applicables spécifiquement pendant la période transitoire comprise, chaque année, entre l'application des nouveaux tarifs et la mise à jour de la table tarifaire du taximètre;

Les dispositions prévues par arrêté préfectoral, dans les zones où une tarification forfaitaire est instituée pour certaines courses en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, pour les courses pour lesquelles le forfait ne trouve plus à s'appliquer du fait d'un changement de destination ou d'un détour

## Titre II: TABLE TARIFAIRE DU TAXIMÈTRE ET RÉPÉTITEURS LUMINEUX

#### ✓Article 3

La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,1 euro.

#### ✓ Article 4

Lorsqu'un supplément pour la réservation est prévu conformément au 4° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés :

- 1° La table tarifaire assure l'affichage, dès le début de la prestation, du prix du supplément pour la réservation applicable, majoré, le cas échéant, du prix de la prise en charge;
- 2° La table tarifaire assure que, pour une même course:
- a) Plusieurs suppléments ne peuvent être appliqués pour la réservation du taxi;
- b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois;
- c) Un supplément pour la réservation du taxi ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru ou un prix horaire a été appliqué;
- d) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué;
- 3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

## ✓Article 5

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés, le cas échéant en complément de celles prévues à l'article 4 :

1° S'agissant des courses forfaitisées, la table tarifaire assure l'affichage, après la prise en charge du client et au plus tard au moment où le conducteur est informé de la destination souhaitée par le client, du prix définitif de la course. Cet affichage est maintenu inchangé pendant la course sauf, le cas échéant, pour prendre en compte le prix d'une période d'attente commandée par le client ou l'application d'un supplément autre que pour la réservation du taxi;

2° La table tarifaire assure que, pour une même course :

- a) Ne peuvent être appliqués plusieurs forfaits;
- b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois;
- c) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix de prise en charge;
- d) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix du kilomètre parcouru;
- e) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué;
- 3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

## ✔Article 6

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009 susvisé, pour les tarifs qui en relèvent, et par l'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs prévu par cet arrêté, pour les tarifs suivants :

- 1° Tarification forfaitaire instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, sauf, le cas échéant, pendant la période d'attente commandée par le client;
- 2° Supplément pour la réservation du taxi, pendant la période précédant le début de la prestation.

## ✓Titre III: AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

#### ✓Article 7

Sont affichés dans le taxi, le cas échéant selon les modalités définies par arrêté préfectoral :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

## ✓Titre IV: REMISE D'UNE NOTE

## ✓Article 8

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

#### ✓Article 9

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 31211 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## ✓Article 10

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

- 1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client;
- 2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments;
- 3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend:
- a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention « prise en charge » ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;
- b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé;
- c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;
- 4° Les mots : « nom du client », ou « client », « départ » et « arrivée » sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9.

#### ✓Titre V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### ✓Article 11

L'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi est abrogé.

### ✓Article 12

Par dérogation aux dispositions du titre IV, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012 autres que les taxis parisiens, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

#### **ANNEXE 2 BIS**

## ARRÊTÉ Nº 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983

## relatif à la publicité des prix de tous les services

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1er. - Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

## Article 3. - La note doit obligatoirement mentionner :

La date de rédaction de la note :

Le nom et l'adresse du prestataire;

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci;

La date et le lieu d'exécution de la prestation;

Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

- Article 4. La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.
- **Article 5.** Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.
- **Article 6**. La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

## **ANNEXE 3**

## MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITÉ DE TAXI ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES DÉLIVRÉES A LA CLIENTÈLE

Rubriqu	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
е		
1	Identification du prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire
		ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de
		taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom du client	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la	Date et lieu d'exécution de la course :
	prestation	Heure et lieu de départ du taxi,
		Heure et lieu de prise en charge du client,
		Heure et lieu de dépose du client,
		en précisant à chaque fois le nom de la
		commune, ainsi que l'adresse hors numéro,
		pour les communes sièges d'une préfecture
		ou d'une sous-préfecture
6	SI PETITE COURSE	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et	Décompte détaillé en quantité et prix de
	prix de la prestation (l) :	la course (I) :
	Dénomination de l'unité	Course deà
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
		Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Désignation de l'unité	Km + attente éventuelle
	Quantité fournie	Nombre de km parcourus + durée de
		l'attente
	Somme totale (I)	Prix au compteur
8	Décompte détaillé en quantité et	Décompte détaillé en quantité et prix de
	prix de la prestation (II) :	chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex: 0,53 €
,	Désignation de l'unité	Nature du supplément (4ème personne,
		animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total suppléments
9	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)
	+ II)	
10	RECOURS	Adresse de réclamation

#### ANNEXE 4

### **CODE DE COMMERCE**

### Article L441-3

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 137

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de <u>l'article 289</u> du code général des impôts, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

Sous réserve du c du II de <u>l'article 242 nonies A</u> de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

#### Article R441-3

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-3, les originaux ou les copies des factures sont conservés pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.



#### PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMANTALE DES TERRITOIRES SERVICE URBANISME-HABITAT

## DÉCISION

Réunie le 16 décembre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par SAS Verdun distribution pour l'extension d'une surface de vente de 980 m² (passant ainsi de 7113 m² à 8093 m²) du magasin à l'enseigne "E. Leclerc" situé place Maurice Genevoix à 55100 VERDUN.

Conformément aux dispositions de l'article R 752-25 du code de commerce, la décision in extenso sera affichée à la mairie de VERDUN pendant un mois.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Président,

Philippe BRUGNOT



### PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

## ARRÊTÉ

N° 2016-5068 du 1 4 JAN. 2016

portant agrément de présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

## Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 :
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021;

Considérant que les présidents et trésoriers cités ci-dessous ont été régulièrement élus par leur conseil d'administration lors de leurs assemblées générales respectives ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2016 à 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux présidents et trésoriers cités-ci dessous, au sein de leur AAPPMA respectives.

Leurs mandats se termineront le 31 décembre 2020, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Président	Nom du Trésorier
AUTRECOURT-SUR- AIRE	La Truitelle	Eric ABBADATI	Steven DEPONT
AUZEVILLE	Les Trois Vallées d'Agonne	Hubert PHILIPPE	Palmiro ROSATI
AVIOTH	La Truite de la Thonne	AUBOIS Serge	ZUCCO Marc
BAR-LE-DUC	Société Barisienne de Pêcheurs à la ligne	Christophe MALGLAIVE	Stéphane FANJEAUX
BEUREY SUR SAULX	La Saumonée	LALLEMAND David	FERNANDEZ André
BUZY-DARMONT	L'Hameçon de l'Orne	PERBAL Jacques	FAUGUET Jean-Luc
COMMERCY	L'Hameçon Commercien	MATHIUS Joël	BARRIER Alain
CONTRISSON/Anderney	L'Arc-en Ciel	BEAU Sébastien	BERNARD Sébastien
DIEUE-SUR-MEUSE	Les Chevaliers de la Gaule	NIEDER Stéphane	VOILQUIN Alain
DOMBASLE-EN- ARGONNE	La Vadelaincourt	ADAM Jean-Louis	DIDIOT Laurent
DUN-SUR-MEUSE	L'Ablette-La Rosette du Val Dunois	MERLIER Joël	HUMBERT Guy
ETAIN	Le Poisson d'Etain	LEGOUGNE Francis	SIBILLE André
FLEURY-SUR-AIRE	Aire et Cousances	RIBET Eric	PICHELIN Raymond
FRESNES-EN-WOEVRE	Fresnes en Woëvre	BRIZION Arnaud	BORDE Maurice
GUERPONT/Silmont/Tron-ville/Longeville	La Truitelle	René PERROT	Frédéric DOHEN
HAIRONVILLE	Le Héron	LEGRAND Bernard	
LACROIX-SUR-MEUSE	L'Ablette	GEORGE Guillaume	MEJEMBIR Jean- Louis
LAHEYCOURT	La Truite de la Chée	GREGOIRE Maurice	LIMAL Alain
LEROUVILLE	Le Goujon Lérouvillois	CHAMPLON Francis	PIERSON Roland
MONTMEDY	L'Etoile de Montmedy		PETITPAS Jean- François
MOUZAY	La Carpe de Mouzay	RONDOT Patrice	GENTY Sabrina
NETTANCOURT	La Chée	CHAUMONT Hervé	MILLION Daniel
NONSARD-LAMARCHE	Les Pêcheurs de Madine	OMHOVERE Yves	BAZARD Denis

Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Président	Nom du Trésorier
PIERREFITTE-SUR-AIRE	L'Aire Supérieur	CREUSAT Bernard	SCNNEIDER Joël
REVIGNY-SUR-ORNAIN	La Truite Saumonée	LENABEC Jean- Marie	QUEGUINER Patrick
SPINCOURT/St Laurent	l'Amicale de Pêcheurs de Spincourt et Saint Laurent	KICHER Alain	FRANCOIS- DIDION Claude
STENAY/Pouilly	Les Goujons et la Rossette de Stenay-Pouilly	BRAULT Alain	LIMAL Gilles
TILLY-SUR-MEUSE	Tilly sur Meuse	GENESTOUX Emile	MARCHE Jean-Louis
VARENNES-EN- ARGONNE	La Perchette Varennoise	DURAND Alain	JACQUEMIN Eric
VAUBECOURT	La Saumonée de l'Aisne	PERRIN Enric	DESAINT François
VERDUN	La Goujonnière Meusienne	PREVOT Jean- Loup	GALMICHE Samuel
VILOSNES HARAUMONT	La Vandoise Vilosnoise	BAROTTE Ingrid	MARTIN Maxime
VOID-VACON	La Gaule Vidusienne de Void-Vacon	SUDAN Marcel	BIGEREL Daniel

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 – 54038 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

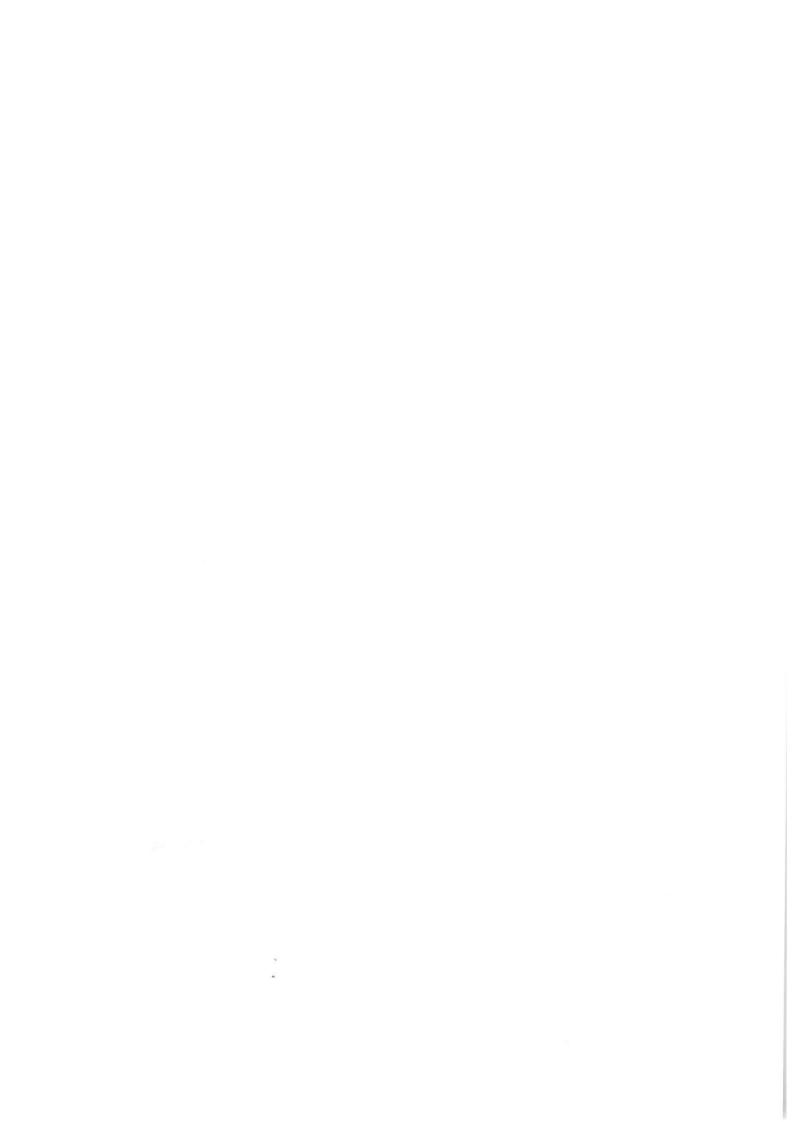
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4: Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et trésoriers concernés et dont copie sera adressée pour information à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Bar-le-Duc, le 1 4 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER





## DECISION TARIFAIRE N°2016-0002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD D'ARGONNE SITE VARENNES EN ARGONNE 550002273

### Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise VU en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de VU

directeur général de l'Agence Régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

VU l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux

délégués territoriaux de l'Agence Régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

l'arrêté DGARS n°201-1665 portant transfert et fusion à l'établissement public médico-social VU

intercommunal EHPAD d'Argonne des autorisations de création et de gestion des EHPAD précédemment accordées aux maison de retraite de Varennes en Argonne et de Montfaucon d'Argonne à compter du 1<sup>er</sup>

janvier 2016

la décision tarifaire n°2015-0871 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de Considérant

l'EHPAD St Baldéric à Montfaucon d'Argonne en date du 30/10/2015.

Considérant

la décision tarifaire n°2015-0874 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Varenne en Argonne en date du 30/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 255 340.25€

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 611.69 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut BourgeoisPrès Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé le l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD D'ARGONNE » (550007074) et à la structure dénommée EHPAD Site VARENNES EN ARGONNE (550002273).

Fait à Bar le duc, le 11 janvier 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et par délégation P/La déléguée territoriale de la Meuse L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



# DECISION TARIFAIRE N°2016-0003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD MAURICE CHARLIER – CH DE COMMERCY 550004618

## Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

VU	le Code de	l'Action Sociale	et des Familles;
----	------------	------------------	------------------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n°2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sis 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);

VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 15/12/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618.

Considérant la décision tarifaire en date du 30/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618.

**DECIDE** 

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 824 087.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 692 043.82
UHR	0.00
PASA	63 800
Hébergement temporaire	33 941.96
Accueil de jour	34 301.99

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 007.32 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut BourgeoisPrès Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé le l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST CHARLES - COMMERCY » (550000046) et à la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER – CH COMMERCY (550004618).

Fait à Bar le duc le, 11 janvier 2016

P/Le Directeur Clándari de l'ARS de Lomana a part del à ration P/La déléguar lor dering que la Meuse L'inspection

Jocelyne CONTIGNON







DELEGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

### Arrêté DGARS N°2015-1665

portant transfert et fusion à l'Etablissement public médico-social intercommunal EHPAD d'Argonne des autorisations de création et de gestion des EHPAD précédemment accordées aux maisons de retraite de Varennes-en-Argonne et de Montfaucon-d'Argonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'article L 1432-2 du code la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;
- VU le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- **VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002-3864 du 16 décembre 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite de VARENNES-EN-ARGONNE en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 80 places ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS n° DDASS/PA/2005-865 du 8 novembre 2005 modifiant la capacité de l'EHPAD de VARENNES-EN-ARGONNE à 80 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS n° DDASS/PA/2007-1120 du 18 décembre 2007 modifiant la capacité de l'EHPAD de VARENNES-EN-ARGONNE à 79 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

- VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS n° DDASS/PA/2009-681 du 8 juillet 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD de VARENNES-EN-ARGONNE à 79 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n°2004-914 du 25 octobre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite de MONTFAUCON-D'ARGONNE en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 30 places;
- VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS n°DDASS/PA/2005-866 du 8 novembre 2005 modifiant la capacité de l'EHPAD de MONTFAUCON-D'ARGONNE à 30 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS n°DDASS/PA/2009-185 du 9 avril 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD de MONTFAUCON-D'ARGONNE à 32 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;
- VU les délibérations des Conseils d'Administration des Maisons de retraite VARENNES-EN-ARGONNE et de MONTFAUCON-D'ARGONNE en date du 6 juillet 2015, retenant l'hypothèse de la suppression des deux établissements et la création d'un nouvel Etablissement public médico-social dénommé EHPAD d'Argonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et sollicitant le transfert des autorisations de création et de gestion des deux EHPAD au nouvel établissement intercommunal à la même date :
- VU l'avis favorable conjoint au projet de création du nouvel établissement public intercommunal formulé par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil départemental de la Meuse en date du'8 juin 2015;
- VU les délibérations du 7 mai 2015 du conseil municipal de VARENNES-EN-ARGONNE et du 13 mai 2015 du conseil municipal de MONTFAUCON-D'ARGONNE portant création de l'Etablissement public médico-social intercommunal EHPAD d'Argonne;

CONSIDÉRANT

qu'un Etablissement public médico-social intercommunal a été crée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par délibération des conseils municipaux des communes de VARENNES-EN-ARGONNE et de MONTFAUCON-D'ARGONNE en date respectivement du 22 mai et du 13 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT

que ce nouvel établissement public disposera de ses propres organes, de son budget propre et de son propre personnel relevant de la fonction publique hospitalière et dont le siège est situé 2 rue Cheppy – 55270 VARENNES-EN-ARGONNE;

CONSIDÉRANT

que ce nouvel établissement public remplit les conditions permettant de reprendre les autorisations d'EHPAD des maisons de retraite de VARENNES-

EN-ARGONNE et de MONTFAUCON-D'ARGONNE en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

**SUR PROPOSITION** 

de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental de la Meuse,

#### ARRETENT

Article 1 :

Est prononcée la fusion de l'EHPAD de VARENNES-EN-ARGONNE, 2 Rue Cheppy – 55270 VARENNES-EN-ARGONNE d'une capacité de 83 lits, immatriculé sous le n° FINESS 55 000 227 3 et géré par la Maison de retraite de VARENNES-EN-ARGONNE et de l'EHPAD de MONTFAUCON-D'ARGONNE, 3 Place du Général Pershing – 55270 MONTFAUCON-D'ARGONNE d'une capacité de 34 lits et places immatriculé sous le n° FINESS 55 000 225 7 et géré par la Maison de retraite de MONTFAUCON-D'ARGONNE par la fermeture des EHPAD susnommés et la création d'un nouvel EHPAD dénommé EHPAD d'Argonne ;

Article 2: La fusion prendra effet au 1er janvier 2016.

Article 3 : Suite à cette fusion, la capacité de l'EHPAD dénommé EHPAD d'Argonne est fixée à 117 lits et places répartis comme suit :

- 98 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 13 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)
- 04 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 02 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)

Article 4 : Est décidé le transfert de l'autorisation de création et de gestion du nouvel EHPAD d'Argonne à l'Etablissement public médico-social intercommunal sis 2 Rue Cheppy – 55270 VARENNES-EN-ARGONNE créé par délibérations des conseils municipaux des communes de VARENNES-EN-ARGONNE et de MONTFAUCON-D'ARGONNE en date respectivement des 7 et 13 mai 2015.

Article 5 : L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que les contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par

l'établissement public médico-social intercommunal EHPAD d'Argonne.

#### Article 6:

La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans par référence à la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale soit le 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

#### Article 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8 :</u> Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Entité juridique : N° FINESS : 55 000 707 4

Raison sociale: EHPAD intercommunal d'Argonne

Adresse postale: 2 rue Cheppy – 55270 VARENNES-EN-ARGONNE

Code statut juridique : 22

### Entités de l'Etablissement :

Site Varennes en Argonne (site principal)

N° FINESS: 55 000 227 3

Code catégorie : 500

Code MFT: 45

capacité: 83

Code discipline			Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 maiso	(accueil n de retraite	en	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes	66
924 maiso	(accueil n de retraite	en	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	13
924 maiso	(accueil n de retraite	en	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	01
961 (F	PASA)		21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	-
657 tempo	(hébergen oraire)	nent	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes	03

Site Montfaucon (site secondaire)

N° FINESS: 55 000 225 7

Code catégorie : 500

Code MFT:45

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes	32
657 (accueil temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes	01
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	711 (Personnes âgées dépendantes	01

Article 9:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- · d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 10:

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département de la Meuse.

Nancy, le 2 2 DEC. 2015

capacité: 34

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, Pour le Directeur Général

Slaude D HARCOURT int,

Marie-Williamo MATTRE

Le Président du Conseil Départemental de la Meulle,

Claude ERONARD



# MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

# ARRETE n° 2016-01 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable l'Unité Départementale de Moselle :

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

#### Décide:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Armelle LEON, Directrice adjointe du travail;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail;
- M. Daniel FLEURENCE, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Jean-Michel LEVIER, Directeur adjoint du travail;
  - o Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Angélique ALBERTI, directrice adjointe du travail;
  - o Marieke FIDRY, directrice adjointe du travail;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Claude ROQUE, Directeur du travail;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Jacques MULLER, Directeur du travail;
  - o Etienne STORTZ, Directeur adjoint du travail;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Didier SELVINI, Directeur du travail;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
  - o Christian HALLINGER, Directeur adjoint du travail.

Dispositions légales	Décisions	
Code du travail, Partie 1		
Article L 1143-3	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE	
Article D 1143-5, 6, 18, 19	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	
	CONSEILLERS DU SALARIE	
Article D 1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié	
	ELECTIONS PRUD 'HOMALES	
Article D 1441-41et suivants	Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales	
	ELECTIONS PRUD'HOMALES	
Article D 1441-78	Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote	

	PEGLIDIGUTION DE L'EMPLOI ET DROCEDURE DE L'ICENCIEMENT COL L'ECTIP POVID
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE
	Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de
	licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	même période de trente jours :
	- Accusé réception du projet de licenciement
	- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la
	procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par
	les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif
Article L 4614-12-1	- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant
Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4	le déroulement de la procédure ou les mesures sociales
Autiala I 1222 59 6 (and a du turniail) at	- Décisions sur contestations relatives à l'expertise
Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord
Article L 020-10 (code du commerce)	- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision
	favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou
	d'homologation du plan
Article L 1233-56	Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de
Article L 1255-50	licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :
	- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif
	majoritaire ou d'homologation du plan
	Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi
	- Formulation d'observations sur les mesures sociales  RUPTURE CONVENTIONNELLE
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de
III III II I	rupture du contrat de travail
	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement
	d'employeurs
	Décision agrément ou de refus d'agrément du GE
Article R 1253-22, 26, 28	Décision autorisant le choix d'une autre convention collective
	Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4	ACCORDS COLLECTIFS
Articles D 2231-3 et 4  Article D 2231-8	Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation
Article L 2232-28	Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical
Article L 2232-20  Article L 2241-11	Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération
Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2	Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire
Article L 2281-9	Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés
Article L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité
	d'entreprise ou les délégués du personnel
	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES
Article D 2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de
	salariés
Audiolo I 21/12 11 4 P 21/12 C	DELEGUE SYNDICAL
Article L. 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical  DELEGUES DE SITE
Articles L. 2312-5 et R 2312-1	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux
ν	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11	DELEGUES DU PERSONNEL
	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et
Article R 2314-6	fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories
4 I 2214 21 . P 2212 2	Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère
Articles L 2314-31 et R 2312-2	d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
Articles L 2322-5 et R 2322-1	Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs
111 110000 H 2322-3 Ct IX 2322-1	ись суссиз
Article L 2323-15	

Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3	COMITE D'ENTREPRISE
L 2325-19 et R 2325-2	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories  Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère
	d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettr à l'autorité administrative
	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
Article L. 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE  Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des
Articles L 2333-6 et R 2332-1	collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1	Décision relative à la suppression du CE européen
Article L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2332-1	COMITE DE GROUPE
Article R 2312-1	Répartition des sièges au comité de groupe
Article R 2323-39	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
	MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES
Article R 2122-21 et R 2122-23	ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIENT : DECISIONS RELATIVES A
	L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Article R 2522-5 et suivants	PROCEDURE DE CONCILIATION
Code du travail, Partie 3	
	DUREE DU TRAVAIL
Articles L 3121-35 et L 3121-36	Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale
Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et	hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le
R 3121-28	département
Article D 3122-7	Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
	CAISSES DE CONGES DU BTP
Article D 3141-35 et L 3141-30	Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
	ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE
Article R 3232-6 Article R 5122-16	Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE
R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche	COLLECTIF
maritime	Accusé réception
	Plans d'epargne d'entreprises
Article R 3332-6	Accusé réception des PEE
	ACCORDS DE PARTICIPATION
Article D 3323-7	Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX
Article D 4154-3	Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés
Article D1242-5	temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article D 1251-2	
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)
	Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD  Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions
	des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTTE  Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1
	L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

	Avis sur le plan  CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES
Article R 4724-13	D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE
applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D'ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-
Code du travail, Partie 6	conformité de l'accord ou du plan d'action
Come un marain, 1 unite o	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE  Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures  Désignation des membres de la commission départementale
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R'713-44	Duree Du Travail  Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)  Duree du Travail  Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)  Duree du Travail  Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaîre moyenne

Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION  DE PRODUITS EXPLOSIFS  Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL  Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires  Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences  professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES  Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

<u>Article 2</u>. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, Adjointe du Chef du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code du travail, Partie 1	
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6	Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours:  - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la
Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4	procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise
Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)	- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord
Article L 020-10 (code du commerce)	- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
Article L 1233-56	Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :  - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
	Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi - Formulation d'observations sur les mesures sociales

<u>Article 3</u>. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l'Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,

- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants

Code de l'éducation	
	TITRE PROFESSIONNEL
Article R 338-6	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires
Article R 338-7	Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences
	professionnelles

Article 4. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 02 janvier 2016

Danièle GIUGANTI





## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

# ARRETE n°2016-03 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9;
- VU l'article L 717-1 du code rural;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté ministériel daté du 01 janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- VU l'arrêté du 02 janvier 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal;

## **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

Les agents du corps de l'inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail relevant de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine :

- Site du Pôle Travail régional, 6 rue Gustave-Adolphe Hirn Strasbourg :

Madame Violette LUX, Inspectrice du Travail;

Monsieur Philippe KIEFFER, Contrôleur du Travail;

Monsieur Laurent POESSON, Contrôleur du Travail.

- Site secondaire du Pôle Travail régional, 60 av. Daniel Simonnot Chalons en Champagne:

Madame Marie Laure BRETON, Inspectrice du Travail;

Madame Marie Claire CHRETIEN, Inspectrice du Travail.

- Site secondaire du Pôle Travail régional, rue Mazagran Nancy :

Monsieur Willy DJILLALI, Inspecteur du Travail;

Monsieur Michaël ROBIN, Inspecteur du Travail;

Madame Sylvie FINOT, Contrôleur du Travail.

Site de l'Unité Départementale de l'Aube, 2, rue Fernand Giroux Troyes :

(Poste à pourvoir) (Poste à pourvoir)

- Site de l'Unité Départementale de la Meuse, 28 Avenue Gambetta Bar-le-Duc :

Madame Sylvie BOUR, Contrôleur du Travail.

- Site de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, Cité administrative TOUR – 3 rue Fleischhauer Colmar,

Monsieur Julien BABE, Directeur Adjoint du Travail;

Monsieur Patrick AUBRY, Contrôleur du Travail.

- Site de l'Unité Départementale des Vosges, 1 Quartier de la Magdeleine Epinal :

Madame Agnès GUEUDIN, Contrôleur du Travail.

## ARTICLE 2 :

ANT

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 02 janvier 2016

Danièle GIUGANTI